

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

26 NOVEMBRE 2025

COMPTE RENDU

Communauté de Communes Creuse Confluence

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le vingt-six novembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Parsac, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 20 novembre 2025

- Etaient présents :

MM. : ALANORE J-B., ASPERTI P., BEUZE D., BONNAUD J., BRIAULT T., COUTURIER L., FOULON F., FRANCHAISSE P., GIROIX G., GRIMAUD H., JOUANNETON M., JULLIARD C., LASAREFF W., LAUVERGNAT J-C., LIS G., MALLERET D., MAUME P., MERAUD S., MORLON P., MOUILLERAT A., PAPINEAU B., PARNIERE J-C., RIVA F., ROUGERON J., SAINTEMARTINE J-C., SIMONNET N., THOMAZON G., THOMAZON Y., TOURAND B., TOURAND C., TURPINAT V., VICTOR C., ZANETTA M.

MMES : BUNLON M-C., CHAMBERAUD J., CHARDIN M-H., CREUZON C., DESFORGES I., DUMOND M., GARAYTHON A., GLOMEAUD N., PATERNOSTRE C., ROGET V., VIALLE M-T.

- Excusé(s) :

MM. : BOURSAUT S., DERBOULE R. (pouvoir à SIMONNET N.), ORSAL P. (suppléé par LIS G.), PIOLE L. (pouvoir à CHAMBERAUD J.).

MMES : BOURDERIONNET N., BRIDOUX A., COUTEAUD C. (pouvoir à PAPINEAU B.), MARTIN J., MASSICARD L. (suppléée par GARAYTHON A.), PARY C.

- Absent(e)s non excusés (es) :

MM. : BOUDARD M., CARON C. DELCUZE M.

MMES : BUCHET C., BUNLON D., ROBY C.

Secrétaire de séance : Monsieur RIVA François

Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet santé et du montant de la participation versée aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu la délibération n°2025/20 du conseil communautaire en date du 19 mars 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la **convention de participation proposée par le CDG 23** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé**,

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de **15€** bruts /agent/mois.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.
- de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de **15€** bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

**Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi -
Modification inférieure ou égale à 10%**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2024-138A en date du 3 juillet 2024 créant un poste au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour 32 heures hebdomadaires,

Compte tenu de la nécessité de répondre à nos obligations suite à la parution du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi correspondant afin de se conformer à l'obligation d'être deux professionnels auprès des enfants, dès le premier enfant et dès l'ouverture. Auparavant la nécessité d'être deux professionnels n'était imposée qu'à compter du quatrième enfant.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi

Le Président propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2026 de la façon suivante:

- ancienne durée hebdomadaire : 32 heures
- nouvelle durée hebdomadaire : 33 heures

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la proposition du Président
- Modifie ainsi le tableau des emplois,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

**Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi -
Modification inférieure ou égale à 10%**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2022-200 en date du 28 septembre 2022 créant un poste au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour 32 heures hebdomadaires.

Compte tenu de la nécessité de répondre à nos obligations suite à la parution du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi correspondant afin de se conformer à l'obligation d'être deux professionnels auprès des enfants, dès le premier enfant et dès l'ouverture. Auparavant la nécessité d'être deux professionnels n'était imposée qu'à compter du quatrième enfant.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi

Le Président propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2026 de la façon suivante:

- ancienne durée hebdomadaire : 32 heures
- nouvelle durée hebdomadaire : 33 heures

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la proposition du Président
- Modifie ainsi le tableau des emplois,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi - Modification inférieure ou égale à 10%

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2017-239 en date du 21 novembre 2017 créant un poste au grade d'adjoint d'animation pour 32 heures hebdomadaires.

Compte tenu de la nécessité de répondre à nos obligations suite à la parution du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi correspondant afin de se conformer à l'obligation d'être deux professionnels auprès des enfants, dès le premier enfant et dès l'ouverture. Auparavant la nécessité d'être deux professionnels n'était imposée qu'à compter du quatrième enfant.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi

Le Président propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} janvier 2026 de la façon suivante :

- ancienne durée hebdomadaire : 32 heures
- nouvelle durée hebdomadaire : 33 heures

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la proposition du Président
- Modifie ainsi le tableau des emplois,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi - Modification inférieure ou égale à 10%

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2017-239 en date du 21 novembre 2017 créant un poste au grade d'adjoint d'animation pour 32 heures hebdomadaires.

Compte tenu de la nécessité de répondre à nos obligations suite à la parution du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi correspondant afin de se conformer à l'obligation d'être deux professionnels auprès des enfants, dès le premier enfant et dès l'ouverture. Auparavant la nécessité d'être deux professionnels n'était imposée qu'à compter du quatrième enfant.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi

Le Président propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} janvier 2026 de la façon suivante :

- ancienne durée hebdomadaire : 32 heures
- nouvelle durée hebdomadaire : 33 heures

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la proposition du Président
- Modifie ainsi le tableau des emplois,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Création au tableau des effectifs d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet (filière Sportive – Catégorie B) et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel

Le Président explique à l'assemblée qu'en raison du départ prochain en retraite de l'un de nos agents Maître-nageur sauveteur à la piscine d'Evaux-les-Bains, il est nécessaire d'anticiper son remplacement et de lancer un recrutement.

Afin de multiplier nos chances d'attirer des candidats pour ce poste, le Président propose la création, au tableau des effectifs, d'un poste de Maître-nageur sauveteur, à temps complet, relevant de la catégorie B, aux grades de :

- Educateur des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Dans le cas où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté, compte tenu des besoins du service, et des difficultés de recrutement auxquelles fait face la fonction publique territoriale dont la Communauté de Communes Creuse Confluence, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier au minimum du niveau de diplôme requis pour l'accès au concours au cadre d'emploi concerné et obligatoirement posséder le Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ou le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport - Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS AAN).

Le recrutement sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives ou éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ou éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (selon expérience).

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-8 2° ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

Vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la création du poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet 7 heures/semaine (filière Technique – Catégorie C) et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel

Monsieur le Président fait savoir à l'assemblée qu'il est nécessaire, afin d'assurer l'entretien des locaux du Quai des services, de créer un poste d'agent d'entretien à compter du 1^{er} décembre 2025.

Il propose la création, au tableau des effectifs, d'un poste d'agent d'entretien des locaux, à temps non-complet 7 heures/semaine, relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint technique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Dans le cas où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté, compte tenu des besoins du service, et des difficultés de recrutement auxquelles fait face la fonction publique territorial dont la Communauté de Communes Creuse Confluence, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier au minimum du niveau de diplôme requis pour l'accès au concours au cadre d'emploi concerné.

Le recrutement sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-8 2° ;

Vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la création du poste d'adjoint technique à temps non-complet 7 heures/semaine à compter du 1^{er} décembre 2025,

Communauté de Communes Creuse Confluence

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Délibération portant sur les modalités de transfert du personnel suite au transfert de la compétence « assainissement collectif »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail et notamment les articles L 1224-1 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment les articles 2-2 et suivants,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération du comité syndical de confluence eaux en date du 9 juillet 2025 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2026 au syndicat confluence eaux de la compétence « assainissement collectif » de la communauté de communes creuse confluence pour l'intégralité de son ressort territorial,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence en date du 24 septembre 2025 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2026 au syndicat confluence eaux de sa compétence « assainissement collectif » pour l'intégralité de son ressort territorial,

Vu les échanges entre les services du Syndicat et les services de la Communauté de communes,

Vu la fiche d'impact annexée,

Vu l'avis du CST en date du 12 novembre 2025 sur les modalités du transfert et la fiche d'impact,

Vu l'avis du CST en date du 12 novembre 2025 sur la suppression des emplois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert des compétences précitées aura des conséquences sur le personnel aujourd'hui affecté à ces compétences et qu'à cet égard, les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service « assainissement collectif » transféré au Syndicat Confluence Eaux vont être transférés de plein droit à ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe du Syndicat et de la Communauté de communes, que cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés, que la fiche d'impact est annexée à la décision ; que les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision ; que la décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de communes sont créés, et par parallélisme de forme, supprimés, par le Conseil communautaire et que compte tenu du transfert de compétences à compter du 1^{er} janvier 2026, il est nécessaire de procéder à la suppression des emplois listés ci-après qui seront transférés au syndicat Confluence Eaux ensuite du transfert de compétences ;

Considérant qu'en l'espèce, la Communauté de communes emploie 5 agents :

- 4 fonctionnaires
 - o 1 technicien territorial, 8^{ème} échelon qui occupe les fonctions de chef de service assainissement à temps complet ;
 - o 1 agent de maîtrise, 4^{ème} échelon qui occupe les fonctions de technicien assainissement à temps complet
 - o 1 adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon qui occupe les fonctions d'assistante administrative du service assainissement à temps complet ;
 - o 1 adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon qui occupe les fonctions d'agent technique polyvalent assainissement à temps complet ;
- 1 agent de droit privé titulaire d'un CDI de droit privé qui occupe les fonctions de chargé de projet assainissement à temps complet ;

Considérant qu'ils interviennent pour l'intégralité de leur temps de travail pour les compétences transférées et ont donc vocation à être transférés de plein droit au Syndicat Confluence Eaux ;

Considérant que lors de sa séance du 12 novembre 2025, le CST a émis un avis favorable sur la fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents et salariés précités ;

Considérant que lors de sa séance du 12 novembre 2025, le CST a émis un avis favorable sur la suppression des emplois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Il est approuvé le transfert des 5 agents et salariés précités, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que les modalités de ce transfert, telles que décrites dans la fiche d'impact ci-jointe.

Article 2 : Les emplois suivants sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 4 emplois à temps complet de fonctionnaires :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

- 1 poste correspondant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et au grade de technicien territorial ;
 - 1 poste correspondant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et au grade d'agent de maîtrise ;
 - 1 poste correspondant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ;
 - 1 poste correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe ;
- 1 poste à temps complet de droit privé de chargé de projet assainissement ;

Article 3 : Le tableau des emplois et des effectifs sera modifié pour tenir compte des modifications issues de la présente délibération.

Article 4 : Le Président est chargé de signer tous les documents relatifs au transfert du personnel et à la suppression des emplois.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Attribution de cartes cadeaux aux agents de la Communauté de Communes

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles 731-1 à 5,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en matière de chèques cadeaux,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération, (n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale),

Considérant que l'Assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'actions menées au profit du personnel, le montant des dépenses afférentes, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes attribue habituellement aux agents de la collectivité, des cartes cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Cette carte cadeaux multi-enseignes est remise aux agents bénéficiaires lors de la traditionnelle cérémonie des vœux.

Le Président propose à l'Assemblée :

- Attribution d'une carte cadeaux d'une valeur de **30€** par agent, pour les agents de la Communauté de Communes occupant un poste au sein de la collectivité,

- Bénéficiaires :

Fonctionnaires (titulaires et stagiaires),

Contractuels en CDI,

Contractuels en CDD sur emploi permanent,

Contractuels en CDD sur emploi non-permanent avec une ancienneté supérieure à 3 mois, présents dans les effectifs au 31 décembre avec continuité de contrat au-delà de cette date.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

Communauté de Communes Creuse Confluence

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

- Approuve l'attribution de cartes cadeaux d'une valeur de 30€ par agent, aux agents remplissant les conditions énoncées ci-dessus et la distribution lors de la cérémonie des vœux,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Versement d'une aide économique exceptionnelle à une entreprise en difficulté (SCI Recycla'fer)

Monsieur le Président fait savoir que l'entreprise SCI Recycla'fer située à Gouzon rencontre des difficultés économiques importantes mettant en péril la continuité de son activité et menaçant plusieurs emplois locaux.

La commission Développement Economique du 23 octobre 2025 a examiné le dossier et propose l'octroi d'une aide économique exceptionnelle à hauteur de 5 500 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve l'octroi d'une aide économique exceptionnelle d'un montant de 5 500 € à la SCI Recycla'fer,
- Dit que ce montant sera versé par le Budget Principal
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTION : 1

CONTRE : 0

POUR : 46

Approbation de la convention avec l'entreprise DAGARD pour la mise à disposition de terrains communautaires situés sur la ZA de Boussac

Monsieur le Président fait savoir que l'entreprise DAGARD a sollicité Creuse Confluence pour la mise à disposition d'environ 5 000 m² de terrains situés sur la ZA de Boussac (Commune de Boussac-Bourg) dans le cadre d'un accroissement temporaire de son activité économique.

Il rappelle que la Communauté de Communes est propriétaire des parcelles situées sur la ZA de Boussac et cadastrées comme suit :

- BW n° 82 d'une superficie de 1.020 m²
- BW n° 207 d'une superficie de 108 m²
- BW n°210 d'une superficie de 10 220 m².

Considérant la demande de l'entreprise DAGARD de disposer pendant plusieurs mois d'environ 5 000 m² sur les parcelles susvisées, il est proposé de mettre à disposition de l'entreprise les terrains cadastrés ci-dessous :

- BW n° 82 d'une contenance de 1.020 m²
- BW n° 207 d'une contenance de 108 m²
- BW n°210 pour une partie seulement, soit environ 3.872 m².

Le Président donne lecture de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération et précise que l'entreprise délimitera la zone et clôturera le site.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026, pour une durée de 7 mois, et sera consentie moyennant un loyer mensuel de 1 200 € TTC soit un total de 8 400 € TTC.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Accepte de mettre à disposition pendant 7 mois les terrains cités ci-dessus,
- Approuve le projet de convention présenté et annexé à la délibération
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Approbation du plan de financement dans le cadre de la demande de subvention DETR 2026 – Travaux écoles

Madame La Vice-Présidente fait savoir que des travaux de rénovation de locaux scolaires ont été discuté en Commission Ecole afin de garantir l'accueil de nos élèves dans de bonnes conditions. Elle propose donc de réaliser ces investissements et d'effectuer une demande de DETR pour participer à leur financement.

Elle présente le plan de financement prévisionnel validé en commission école du 13 novembre 2025 :

Ecoles	Natures des travaux	Natures des travaux HT
Boussac élémentaires	Réfection couloirs	6 807,00 €
Boussac élémentaires	Changement ensemble huisseries	18 355,00 €
Boussac élémentaires	Rideaux	1 686,00 €
Soumans	Préau	14 714,87 €
Chambon	Sanitaires	50 963,50 €
Pave LED Ecoles	Remplacement luminaires LED	6 747,50 €
Total HT	Taux	99 273,87 €
Recettes		
DETR	70%	69 491,71 €
Autofinancement Comcom	30%	29 782,16 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu :

- Approuve la proposition de travaux d'investissements présentés ci-dessus,
- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté,
- Sollicite une subvention au titre de la DETR 2026,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Versement de la participation intercommunale à la commune de Viersat suite à la rénovation électrique du bâtiment Mairie/École

Madame la Vice-Présidente informe que les travaux de rénovation électrique du bâtiment mairie-école, engagés par la commune de Viersat, sont désormais terminés. La commune de VIERSAT a validé le plan de financement définitif.

Madame la Vice-Présidente propose que la collectivité participe au financement de la partie concernant l'école, pour un montant de cinq mille deux cent vingt-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes (**5 227,94 €**).

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu :

- Dit que la somme indiquée ci-dessus sera versée à partir du budget « Ecoles » ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Approbation d'un soutien financier pour le projet de construction d'un équipement ludique porté par la commune de Gouzon

Les délégués communautaires représentant la commune de Gouzon, Messieurs Cyril Victor et Sébastien Méraud ainsi que Madame Claire Paternostre quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Madame la Vice-Présidente expose à l'assemblée que la commune de Gouzon a sollicité une subvention auprès de la collectivité, conformément au règlement relatif à la participation financière pour les projets communaux à vocation ludique, récréative permettant d'enrichir l'environnement scolaire.

La commune de Gouzon souhaite réaliser la construction d'un équipement ludique composé d'une structure en acier galvanisé, garantissant la sécurité, la durabilité et la résistance aux conditions climatiques.

Le coût du projet s'élève à 14 748,26 € HT.

Conformément aux dispositions du règlement, la commune sollicite une participation financière à hauteur de 10 %, du montant final.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu :

- Approuve le soutien financier au profit de la commune de Gouzon pour la réalisation de cet équipement ludique.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTION : 1

CONTRE : 0

POUR : 43

Approbation de l'avenant n°1 au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de Creuse Confluence

Le Président rappelle que la Communauté de Communes exerce la compétence Petite Enfance et gère 4 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Depuis plusieurs mois, la collectivité constate une augmentation des factures impayées par les familles sur les quatre EAJE : les micro crèches de Boussac, Gouzon, Chambon-sur-Voueize et la petite crèche d'Evaux les Bains.

Il est proposé, qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, les familles ayant trois factures impayées se verront refuser l'accueil de leur enfant sur les EAJE. Les parents auront un mois pour régulariser leur dette ou mettre en place un échéancier.

Cette décision sera communiquée à toutes les familles. Cet avenant (document annexé) viendra compléter le règlement de fonctionnement des EAJE.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve les modalités de refus d'accueil en cas d'impayés à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Approuve l'avenant n°1 au règlement de fonctionnement des EAJE présenté,
- Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Approbation de l'avenant n°1 au règlement intérieur des Accueils de Loisirs sans Hébergement de Creuse Confluence

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Creuse Confluence exerce entre autre la compétence Enfance Jeunesse sur l'ensemble du territoire et ce depuis le 1er janvier 2019.

Le règlement intérieur est commun aux 4 ALSH.

Le Président fait savoir qu'il convient de modifier le règlement intérieur approuvé le 27 septembre 2023 et donne lecture du projet d'avenant.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve l'avenant n°1 au règlement intérieur et sa mise en application à partir du 1^{er} janvier 2026,
- Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Projet de voie-verte Montluçon/Evaux les Bains – Participation du Public par Voie Electronique

Vu la délibération n°2023/170 du 27 septembre 2023 relative au lancement des études MOE et environnementales du projet de voie verte Evaux-les- Bains- Montluçon en groupement de commandes avec Creuse Confluence,

Vu le groupement de commandes entre Montluçon Communauté et Creuse Confluence signé le 3 octobre 2023 et son avenant,

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-45053/ 2022-13232 de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « réalisation d'une voie verte entre Montluçon (03) et Evaux-les-Bains (23) sur 27 km » en date du 14 décembre 2022,

Considérant que Montluçon Communauté et Creuse Confluence, ont décidé de lancer un projet commun d'aménagement en voie verte d'une ancienne ligne de chemin de fer (aujourd'hui fermée à la circulation) traversant les deux territoires et reliant Montluçon à Evaux-les-Bains sur une longueur de 27 kms,

Considérant que pour le lancement de la phase opérationnelle, Montluçon Communauté et Creuse Confluence ont constitué un groupement de commandes et ont désigné Montluçon Communauté comme coordonnateur du groupement en charge notamment de l'organisation des procédures de passation et du suivi de l'exécution des marchés.

Considérant que, conformément au Code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Considérant que, par décision n°2022-ARA-KKP-45053/ 2022-13232 en date du 14 décembre 2022, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé que le projet était soumis à évaluation environnementale et nécessitait une étude d'impact environnemental

Considérant qu'une étude d'impact environnemental a été réalisée en 2025 et transmise pour avis à l'Autorité Environnementale compétente pour ce projet situé sur deux régions et deux départements.

Le dossier est en cours d'instruction.

Considérant que, conformément au Code de l'Environnement, notamment l'article L123-19, une consultation du public sur l'étude d'impact environnemental du projet doit être menée à l'issue de l'avis de l'Autorité Environnementale sous la forme d'une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), se déroulant exclusivement par voie dématérialisée.

Considérant que l'article L123-19 du Code de l'Environnement définit les modalités d'organisation d'une PPVE (ouverture et modalités de publicité, contenu du dossier de PPVE, mise à disposition du dossier de PPVE, décision à l'issue de la PPVE).

Considérant que pour ce projet situé sur deux régions et deux départements, il est prévu, en accord avec Montluçon Communauté que celle-ci se charge de l'organisation de la PPVE et

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

de la centralisation des résultats. Une décision conjointe des deux porteurs de projet (Montluçon Communauté et Creuse Confluence) sera ainsi prise.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser, le Président ou son représentant à ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique (PPVE) prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, pour le projet de voie verte entre Evaux-Les-Bains et Montluçon porté par Creuse Confluence et Montluçon Communauté,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre la décision prévue à l'issue de la participation du public par voie électronique (PPVE) pour le projet de voie verte entre Evaux-Les-Bains et Montluçon porté par Creuse Confluence et Montluçon Communauté,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toute décision ou arrêté nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document ou tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Accepte d'ouvrir et d'organiser la PPVE dans le cadre du projet de voie verte Montluçon/Evaux les Bains,
- Autorise Montluçon Communauté à ouvrir, à organiser puis à centraliser les avis et élaborer la décision conjointe,
- Autorise le Président ou son représentant à signer la décision conjointe au terme de la PPVE.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTION : 1

CONTRE : 0

POUR : 46

Modification du tableau des tarifs de la piscine – Introduction d’un tarif scolaire pour les écoles de la communauté de communes

Le Président informe l’assemblée que, jusqu’à présent, les entrées à la piscine concernant les élèves des écoles du territoire de Creuse Confluence n’étaient comptabilisées ni dans le budget scolaire, ni dans le budget piscine. Cette situation ne permettait pas d’obtenir une vision budgétaire globale, précise et cohérente des deux services.

Afin d’assurer une gestion harmonisée et transparente, cette démarche permettra d’unifier la méthode déjà appliquée aux écoles de **Bétête, Nouzerines et Saint-Marien**, pour lesquelles la Communauté de communes prend en charge les entrées à la piscine de La Châtre.

En conséquence, une **modification des tarifs** est nécessaire afin d’inclure un tarif spécifique applicable aux séances de piscine à Évaux-les-Bains pour les scolaires de Creuse Confluence.

À compter du **1er janvier 2026**, le tarif suivant s’appliquera :

- **2,00 € par séance et par enfant**, facturés au budget « école ». Ce tarif est identique à celui actuellement pratiqué pour les enfants accueillis dans les ALSH de la collectivité.

Le Président propose le tableau des tarifs piscine suivant :

Tarifs - Piscine Adolphe Dumery	
Tarif	
Standard - 16 ans et plus	
Entrée simple	3,80 €
Carte 10 entrées	34,00 €
Carte 20 entrées	60,00 €
Carte 30 entrées	85,00 €
Ecole de Natation (10 séances)	100,00 €
Réduit - 16 ans	
Entrée simple	2,80 €
Carte 10 entrées	20,00 €
Carte 20 entrées	35,00 €
Carte 30 entrées	8,00 €
Autres	
Handicap (présentation de la carte)	2,80 €
Foyer - structure accompagnement	3,00 €
Aqu'Anniversaire (10 à 12 enfants)	60,00 €
Aqu'plouf	5,00 €
Aqu'plouf (groupe de 5 enfants)	20,00 €
Activités événementielles	
Activités événementielles (groupe de 5 enfants)	20,00 €
Curiste (présentation justificatif)	3,00 €
Adhérent CNAS	3,00 €
Comité d'entreprise (CE)	3,00 €
Scolaires hors intercommunalité - 1 séance/enfant	2,90 €
Scolaires écoles intercommunales - 1 séance/enfant	2,00 €
Collège - 1 séance	80,00 €
ALSH comcom Adulte	3,00 €
Alsh comcom enfant	2,00 €
Gratuit	
Enfants moins de 3 ans	- €

Communauté de Communes Creuse Confluence

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu :

- Approuve la modification du tableau des tarifs de la Piscine Intercommunale d'Evaux les Bains
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Désignation des représentants pour les 41 communes au sein du Syndicat Confluence Eaux pour la compétence Assainissement

Vu la délibération n°2025/133 en date du 24 septembre 2025 concernant l'adhésion de la Communauté de Communes Creuse Confluence au Syndicat Confluence Eaux pour l'intégralité de son territoire au titre de la compétence assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026,

Vu la délibération n°2025/134 en date du 24 septembre 2025 portant approbation du transfert de la compétence assainissement collectif au Syndicat Confluence Eaux à compter du 1er janvier 2026,

Monsieur le Président rappelle que la compétence « Assainissement Collectif » va être transférée au Syndicat Confluence Eaux à compter du 1^{er} janvier 2026. En conséquence, Creuse Confluence, par délibération n°2025/133, va adhérer audit Syndicat pour l'intégralité de son territoire au titre de cette compétence et à cette même date.

A ce titre, il convient donc de désigner les représentants de la Communauté de Communes Creuse Confluence, qui siégeront à compter du 1^{er} janvier 2026, au comité syndical du syndicat Confluence Eaux au titre de la compétence citée ci-dessus.

En l'espèce, les statuts du Syndicat prévoient que chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et par deux délégués suppléants.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Désigne, les représentants titulaires et suppléants qui représenteront au sein du comité syndical du Syndicat Confluence Eaux au titre de la compétence « Assainissement Collectif », à compter du 1^{er} janvier 2026 : tableau annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Clôture du budget annexe assainissement à compter au 31 décembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté de communes au syndicat confluence eaux pour l'intégralité de son ressort territorial ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes et du syndicat confluence eaux portant transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat au 1^{er} janvier 2026

Considérant que le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat confluence eaux emporte la dissolution du budget annexe afférent de la communauté de communes,

Considérant que la dissolution du budget annexe entraîne la reprise du passif et de l'actif de ce budget dans le budget principal de la communauté de communes via des opérations d'ordre non budgétaires opérées par le comptable public,

Considérant que les résultats budgétaires de clôture 2025 seront également intégrés dans le budget principal de la communauté de communes puis retransférés au syndicat confluence eaux selon les modalités évoquées dans la convention de transfert des excédents dédiée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve la clôture du budget annexe assainissement collectif à compter du 31 décembre 2025
- Autorise le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal de la communauté de communes,
- Autorise M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Transfert des excédents liés à la compétence assainissement (modalités de versement des résultats 2025 pour la section de fonctionnement et la section d'investissement) et définition des non-valeurs à conserver pour faire face aux impayés

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et les articles L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes et du syndicat confluence eaux portant transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat au 1^{er} janvier 2026

Vu le projet de convention de transfert d'excédent annexé à la présente délibération

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'au 1er janvier 2026, le Syndicat confluence eaux deviendra compétent en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes creuse confluence.

Le transfert des compétences entraînera la dissolution du budget annexe communautaire. En conséquence, l'actif et le passif du budget communautaire concerné par les compétences transférées vont être transférés au budget principal puis transférés au Syndicat Confluence Eaux. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) seront détenus et exercés par le syndicat.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la communauté de communes, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la communauté de communes était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie au syndicat, compétent au 1^{er} janvier 2026.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2026 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communautaire, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes.

En concertation entre la communauté de communes et le syndicat, une convention prévoyant le transfert des résultats comptables du budget annexe assainissement est proposée en annexe de cette délibération. Elle envisage un versement de 100% des excédents du budget annexe assainissement en 2 temps :

Il est proposé de verser à Confluence Eaux l'excédent de clôture 2025 pour la section d'investissement en totalité et l'excédent de clôture 2025 pour la section de fonctionnement diminué de 108 485.00 € qui sera conservé par Creuse Confluence pour faire face aux risques d'impayés.

Conformément aux modalités suivantes :

- **Un acompte dès janvier 2026** : 300 000 € de la section de fonctionnement et 300 000 € de la section d'investissement
Considérant que les excédents du budget assainissement ne seront intégrés au budget principal qu'au moment du vote du budget en avril 2026, il est nécessaire d'abonder les lignes budgétaires 65888 et 1068 sur le budget principal par décision modificative du budget.
- **le solde des excédents** diminué de l'acompte et du montant de la valeur des impayés estimée ci-dessus, sera versé dans un second temps après le vote du Budget primitif 2026 à partir du moment où les résultats définitifs de clôture du budget assainissement auront été intégrés au Budget principal 2026
Les résultats définitifs de clôture du budget assainissement seront intégrés au Budget principal 2026.

Au vu de toutes les délibérations prises dans le cadre de ce transfert de compétence,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- se dit favorable aux modalités de transfert des excédents au syndicat Confluence Eaux ci-dessus énoncées
- précise que ces excédents feront l'objet de l'établissement d'un mandat au compte 65888 en fonctionnement et un mandat au compte 1068 en section d'investissement
- Autorise Monsieur le Président à conserver un montant s'élevant à 108 485.00 € pour faire face aux impayés
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires relatifs à ce transfert
- Autorise Monsieur le Président, à signer la convention de transfert de résultats et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Inscription des crédits budgétaires au Budget principal afin de verser une avance des excédents avant le vote du CFU 2025 du budget assainissement

Monsieur le Président expose qu'au vu de la délibération prise ce jour sur les modalités de versement des excédents du budget assainissement à Confluence Eaux, il convient d'ajuster les crédits budgétaires au budget principal comme suit :

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	FCT. Opé.	Montant	Compte	FCT. Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042	023	020	225 000,00			
Voiries 011	615231	020	-525 000,00			
Autres 65	65888	020	300 000,00			
Fonctionnement						
Virement de la section de fonctionn 040				021	020 H.O.	225 000,00
Excédents de fonctionnement capit 10	1068	020 H.O.	300 000,00			
Biens mobiliers, matériel et études 204	20421	020 H.O.	-22 000,00			
Concessions et droits similaires 20	2051	020 H.O.	-33 000,00			
Autres matériels de transport 21	21828	020 H.O.	-15 000,00			
Constructions 23	2313	020 H.O.	-5 000,00			
Investissement			225 000,00			225 000,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- Autorise le Président à réaliser et à signer la décision modificative du budget ci-dessus énoncée
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs çà cette décision

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Délibération portant intégration de deux délégations de pouvoirs complémentaires de l'organe délibérant au Président portant sur :

- **La mise à disposition des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement entre le syndicat confluence eaux et la communauté de communes creuse confluence- Présentation du projet de convention - Autorisation au Président à signer tous les PV et documents de transfert s'y afférent**
- **La rédaction des avenants aux contrats, conventions ou marchés en cours liés à la compétence assainissement et destinés à être transférés par le biais de conventions tripartites – autorisation au Président à signer toutes les conventions et les avenants relatifs à ces transferts en lien avec la compétence assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur,

Vu la délibération portant délégation de l'organe délibérant au Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de compléter l'étendue des délégations accordées par le conseil communautaire au Président en déléguant au président les nouvelles attributions suivantes :
 1. Adopter, modifier et résilier les avenants aux contrats en cours et les courriers relatifs à la substitution du syndicat confluence eaux à la communauté de communes creuse confluence dans les contrats en cours au 1^{er} janvier 2026 résultant du transfert, à cette date, de la compétence assainissement collectif de la communauté de communes au syndicat pour l'intégralité de son ressort territorial ;
 2. Adopter et modifier les courriers, conventions et tous documents relatifs à la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif transférées au syndicat confluence eaux par la Communauté de communes creuse confluence au 1^{er} janvier 2026.
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Budget assainissement : créances admises en non-valeur

Monsieur le Président explique que le Service de Gestion Comptable de Guéret lui a notifié des « états d'admission en non valeurs pour mandatement après accord du conseil communautaire ».

Ces états s'élèvent au total à 1398.22 €

- Décision du tribunal de commerce du 30/05/2022 pour un montant de 742.08 €
- Décision du Tribunal judiciaire de Guéret du 07/08/2025 pour un montant de 506.58 €
- Décision du Tribunal de commerce de Guéret du 27/05/2025 pour un montant de 149.56 €

Après discussions,

Le Conseil Communautaire, après discussions et après en avoir délibéré :

- Propose d'admettre en non-valeur la somme de 1398.22 € sur le budget assainissement
- Charge Monsieur le Président à mettre en application cette décision et à signer tous documents relatifs à cette affaire

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Convention de remboursement des frais de personnels entre le syndicat Confluence Eaux et Creuse Confluence pour l'entretien des ouvrages d'assainissement

Vu la délibération 2025/134 du 24/09/2025 actant le transfert de la compétence assainissement de Creuse Confluence au Syndicat Confluence Eaux,

Vu la délibération 2020/3 du 4 mars 2020 adoptant la convention de remboursement des frais de personnels entre Creuse Confluence et les Communes pour l'entretien des ouvrages d'assainissement,

Vu la délibération 2023/230 du 29 novembre 2023 adoptant les tarifs s'appliquant à la convention de remboursement des frais de personnels entre Creuse Confluence et les Communes pour l'entretien des ouvrages d'assainissement,

M. Le Président rappelle que la Communauté de Communes transfère la compétence assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026 au syndicat Confluence Eaux.

Ainsi, le syndicat aura la responsabilité de l'entretien de l'ensemble des sites de traitement et de leur réseau sur l'ensemble du territoire.

M. Le Président précise que le service « espaces verts » de Creuse Confluence assure l'entretien d'une dizaine de sites et qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de service pour l'année 2026.

M. Le Président explique que :

- Il est nécessaire de disposer d'une convention basée sur le même principe que la convention instituée avec les communes, dont le but est d'indemniser le plus justement possible la Communauté de Communes qui met ses agents à disposition, en prenant en charges les frais de personnels et de carburant.
- La commission réunie le 18 novembre 2025 est favorable à l'application d'une convention et souhaite que le temps passé par les agents intercommunaux soit calculé sur les mêmes bases que pour les communes, en fonction de 3 groupes d'activités auxquels sont affectés des taux horaires spécifiques :
 - Tarif 1 : 20 €/h, appliqué au temps passé par un agent sans usage de matériel à moteur,
 - Tarif 2 : 27 €/h, appliqué au temps passé par un agent avec l'usage de petit matériel à moteur,
 - Tarif 3 : 36 €/h, appliqué au temps passé par un agent avec l'usage de matériel agricole.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Souhaite appliquer le modèle de convention présentée en annexe entre Creuse Confluence et le Syndicat Confluence Eaux ;
- Souhaite fixer les tarifs ci-dessus pour procéder au remboursement du temps passé par les agents intercommunaux.

Communauté de Communes Creuse Confluence

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

- Autorise le Président ou le Vice-Président en charge de l'assainissement à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Convention d'occupation du site du Montet par le service assainissement – Montant du loyer

Vu la délibération n°2025/134 en date du 24 septembre 2025 portant approbation du transfert de la compétence assainissement collectif au Syndicat Confluence Eaux à compter du 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président rappelle que le service intercommunal d'Assainissement Collectif se situe au sein du site du Montet sur la Commune de Boussac-Bourg. Les agents accueillent et renseignent les usagers dans ses locaux depuis de nombreuses années.

La Communauté de Communes Creuse Confluence a confié la gestion de cette compétence au Syndicat Confluence Eaux pour l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026. Le Syndicat a pour projet de restructurer un bâtiment sur la commune de Boussac, pour accueillir l'ensemble des agents (compétences Eau Potable et Assainissement Collectif). En attendant la fin des travaux, il a été convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le service Assainissement Collectif continuera d'assurer ses missions dans les locaux actuels du Montet sur la Commune de Boussac-Bourg.

En conséquence, Monsieur le Président propose de conclure avec le Syndicat Confluence Eaux une convention de mise à disposition de locaux pour une durée d'un an (renouvelable par tacite reconduction) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il donne lecture du projet de convention (annexé à la délibération) et précise que celle-ci sera consentie moyennant un loyer mensuel de 300 € TTC, charges comprises.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la convention de mise à disposition des locaux du Montet situés sur la Commune de Boussac-Bourg,
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Marché STEP Evaux-les-Bains – lot 2 « Génie Civil ». Résultats de la seconde consultation
- Décision d'attribution du marché

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération du 25 juin 2025 portant sur l'autorisation du Conseil Communautaire au Président de lancer la consultation du marché de travaux relatif à la réhabilitation de la STEP d'Evaux les Bains, Lot 2 « Génie Civil », faisant suite à la consultation du Lot 1 » Equipements Electro mécaniques » attribué à l'entreprise SAUR.
- la délibération du 24 septembre 2025 portant décision de déclarer la consultation sans suite et portant autorisation de relancer ladite consultation

Le cabinet d'études missionné pour effectuer la maîtrise d'œuvre est la société Infralim située à Guéret.

La consultation a été relancée le 13 octobre 2025 ; les offres étaient à remettre pour le 7 novembre 2025 à 17 h 00.

Quatre plis ont été enregistrés à la date limite de dépôt des offres :

- Entreprise SEGEC de Montgivray (36),
- Entreprise P. DUCROT de Lac (36),
- Entreprise CHAPTARD Construction de Montluçon (03),
- Entreprise SOGEA Sud-Ouest Hydraulique Construction de Pessac (33).

Les critères retenus pour cette analyse et figurant au dossier de consultation des entreprises sont les suivants : Cout d'investissement (50 points), Valeur technique de l'offre (50 points).

Au regard des notes attribuées à chacun conformément aux indications du règlement de consultation, c'est l'entreprise Chaptard Contruction qui est classée première pour un montant de 996 523,12 €.

Au vu des éléments apportés,

Après avis de la commission achat du 17 novembre 2025,

Au regard des explications données et du classement des offres

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer le marché avec l'entreprise Chaptard classée 1^{ère} au regard des critères d'attribution figurant au Règlement de consultation pour un montant de 996 523.12 € HT
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette consultation

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Avenant n°1 à la convention d'application relative à l'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) Montluçon Cher Amont 2024-2026

Considérant que la construction du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Montluçon Cher amont » en concertation avec les collectivités locales a été engagée à l'issue du dépôt de la déclaration d'intention en juillet 2021.

Considérant, qu'après une longue phase de concertation, le dossier de candidature a pu être déposé auprès du service instructeur (Préfecture de l'Allier – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) en janvier 2024 et que sa validation est intervenue en avril 2024, marquant ainsi le début de la phase opérationnelle du PEP.

Considérant que 7 Communautés de Communes (Creuse Confluence, Montluçon Communauté, Val de Cher, Pays de Tronçais, Berry Grand Sud, Cœur de France et Arnon Boischaut Cher) et deux syndicats de rivières (SMAB Voueize et SIRAH Arnon amont) se sont engagés dans la démarche.

Considérant qu'en représentation des collectivités du secteur et dans la continuité de la dynamique de mobilisation créée lors du PAPI d'intention de Montluçon et de l'étude « 3P » (Prévision-Prévention-Protection) contre les inondations, l'EP Loire assure le portage, l'élaboration et l'animation du programme d'études préalables.

Considérant que le PEP Montluçon Cher amont permet la mobilisation de financement de l'Etat (FPRNM) et de l'Europe (FEDER) dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de réduction des risques d'inondation.

Considérant que par la délibération 15 mars 2023, la Communauté de communes Creuse Confluence a acté son engagement dans le Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Montluçon Cher amont ».

Considérant que par la délibération 3 juillet 2024, la Communauté de communes Creuse Confluence a acté son engagement dans la convention d'application relative à l'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) Montluçon Cher amont 2024-2026.

Considérant que la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis favorable, à la prolongation de la mise en œuvre des actions jusqu'au 31 décembre 2026 mais un avis défavorable relatif à la demande de maintien financier de l'animation au-delà de la limite fixée par le cahier des charges PAPI 3-2023 qui précise la durée maximum d'un PEP à 5 ans. La date du 26 juillet 2026 marque donc la fin du financement à 50 % du poste d'animation par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier ».

Considérant qu'après la prise en compte des temps d'élaboration et de validation du dossier de candidature PAPI « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » qui s'inscrit à la

Communauté de Communes Creuse Confluence

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

suite du PEP, il n'est envisagé la mise en œuvre du PAPI « Montluçon Cher amont » qu'à l'été 2027.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- D'autoriser la modification des articles 2,3 et 4 de la convention d'application relative à l'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) Montluçon Cher amont 2024-2026
- D'autoriser sur la période de juillet 2026 à juillet 2027 la contribution financière de la Communauté de Communes Creuse Confluence d'un montant de 2 018.56 € pour le financement de l'animation
- D'engager les services de la Communauté de communes en tant que partenaire technique pour la réalisation des actions
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de la GEMAPI à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Travaux de restauration, d'entretien et d'aménagement des milieux aquatiques au titre de l'accord de territoire de Creuse aval. Résultat de la consultation - Décision d'attribution du marché

Monsieur le Président rappelle la consultation lancée le 29 septembre 2025 portant sur des travaux de restauration, d'entretien et d'aménagement des milieux aquatiques au titre de l'accord de territoire de Creuse aval. Le marché était composé de 2 lots :

Les offres ont été reçues le 7 novembre à 17 h 00

Deux plis ont été reçus dans les délais :

- Lot n°1 (Limitation de l'impact de l'élevage (gestion de l'abreuvement et clôtures))
 - 2 offres :
 - Réseau creusois des SIAE 23200 aubusson
 - EIRL Bord Laurent 23150 Ahun
 - Lot n°2(restauration du lit et des berges) :
 - Une seule offre : Réseau creusois des SIAE

Les critères de sélection étaient les suivants : Prix : 60 % de la note sur 20 ; Valeur technique : 40 % de la note sur 20.

Au regard des notes attribuées à chacun conformément aux indications du règlement de consultation, il est proposé d'attribuer le marché aux candidats classés en première position :

L'entreprise EIRL Bord pour le lot 1.

L'entreprise Réseau Creusois des SIAE pour le lot 2.

Au vu des éléments apportés,

Après avis de la commission achat du 17 novembre 2025,

Au regard des explications données et du classement des offres

Considérant la délégation donnée au Président pour signer les marchés sous le seuil de 215 000 €.

Le Conseil Communautaire prend acte de ce classement et de l'attribution du marché tel que défini ci-dessus.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Vente à M. et Mme PECKEU de la parcelle B 985 situé « chemin des côtes » à Jarnages

Monsieur le Président rappelle que l'ex EPCI Carrefour des Quatre Provinces avait acheté en 2003 plusieurs terrains sur la Commune de Jarnages au prix de 1,13 € TTC du m² pour y créer un lotissement intercommunal. Les élus de l'ex Communauté de Communes avait fait le choix de viabiliser une partie des terrains en effectuant une première tranche de travaux. A l'issue, de la vente des 4 lots disponibles, il était convenu qu'une deuxième tranche de travaux serait réalisée.

Il précise qu'en 2018, lors de l'harmonisation des statuts de Creuse Confluence, il a été décidé de restituer la compétence aux communes et de vendre les terrains non viabilisés. A ce titre, il précise que lors du conseil communautaire du 14 avril 2021, par délibération n°2021/135, l'Assemblée avait approuvé la vente à la commune de Jarnages des terrains cadastrés B957, B931, B986 et B936 (correspondant au projet de la deuxième tranche de travaux).

Il rappelle qu'initialement, la parcelle B985 d'une superficie de 410 m² était destinée à recevoir un bassin de récupération des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la deuxième tranche de travaux mais celle-ci n'avait pas été intégrée dans la vente avec la commune.

Il fait savoir que M. et Mme PECKEU, propriétaire du terrain jouxtant la parcelle cadastrée B985 et située « chemin des côtes » ont sollicité la Communauté de Communes pour l'achat de celle-ci. En conséquence, Monsieur le Président propose de vendre cette parcelle à M. et Mme PECKEU et ce pour le prix de 4,17 € HT du m² soit 5,00 € TTC du m² pour un montant total de 2 050 € TTC.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Accepte de vendre à M. et Mme PECKEU le terrain cadastré B985 d'une superficie de 410 m² situé « chemin des côtes » sur la Commune de Jarnages,
- Dit que le prix de vente est de 5,00 € TTC du m² soit 2 050 € TTC pour la parcelle citée ci-dessus,
- Autorise le Président à signer la promesse de vente et par la suite l'acte de vente dressé par Maître SALLET, Notaire à GOUZON,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

**Marché de prestation de service pour le transport des déchets issus des déchetteries –
Résultat de la consultation et de l'avis de la Commission d'Appel d'offres- Autorisation
au Président de signer le marché**

Monsieur le Président rappelle la délibération du 24 septembre 2025 portant sur le même objet et autorisant le Président à lancer le marché.

Le marché a été passé en procédure formalisée, sur la plateforme de dématérialisation AWS, sur journal d'annonces légales La Montagne, le BOAMP et le JOUE.

La consultation a été lancée le 6 octobre pour un retour le 6 novembre 2025 (30 jours francs).

Après réflexions sur l'optimisation des rotations de bennes dans les déchetteries, le marché n'a pas été alloté. L'organisation des rotations de bennes doit rester fluide.

Les critères de sélection étaient les suivants :

Prix : 50 % ; Valeur Technique : 30 % ; Performance en matière environnementale : 20 %

Deux offres ont été reçues :

- Suez RV Sud-Ouest de Villenave d'Ornon (33)
- BTP Trullen de Guéret (23)

Suite à l'admission des candidatures, et après demande de précisions en cours d'analyse des offres, il s'est avéré que l'entreprise Trullen a précisé par écrit qu'elle ne serait pas en mesure de fournir le nombre de bennes demandées à partir du 01/01/2026.

De ce fait, il a été constaté qu'elle ne répondait plus aux obligations et exigences stipulées précisément dans le marché, à savoir assurer un début de prestations de fournitures, d'enlèvement et de transports de benne dans les conditions exigées au DCE et ce dès le 01/01/2026.

Pour juger de la qualité des offres, et faire le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, il a été fait application des critères prévus au règlement de consultation et notamment l'article

3.3 sur le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité et l'article 5.1 (- Documents à produire) qui stipule : « Les candidats ne disposant pas de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché ».

Pour rappel en vertu de l'article L2152-2 du code de la commande publique, « une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale »

Au vu de tous ces éléments, la commission d'appel d'offres a déclaré l'offre irrégulière et celle-ci n'a donc obtenu aucune note.

Au regard du prix et du mémoire technique présenté par l'entreprise SUEZ, la commission d'appel d'offres a décidé de lui attribuer le marché pour un montant de 162 473.82 € TTC.

Le marché entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Au vu des éléments apportés, et des décisions prises par la CAO,

Compte tenu de la nécessité d'organiser le service de transports des déchets au niveau logistique et d'optimiser financièrement cette prestation, à partir du 01/01/2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- Autorise le Président à notifier au candidat évincé que son offre est irrégulière
- Autorise le Président à signer le marché attribué à l'entreprise Suez suivant les conditions énoncées ci-dessus ainsi que tous les documents relatifs à cette consultation

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Autorisation au Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits budgétairement en 2025 avant le vote du budget 2026

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la collectivité ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses nouvelles d'investissement du 1er trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, l'organe délibérant peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser l'ordonnateur à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits budgétairement en 2025 (*hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », solde d'exécution de la section d'investissement (001) et restes à réaliser*).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour le budget principal et les budgets annexes dans les limites indiquées ci-dessous :

BUDGET 44200 BUDGET PRINCIPAL			
CHAPITRE 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	35 624,26 €	8 906,07 €
CHAPITRE 204	DOTATIONS FONDS DIVERS	175 841,00 €	43 960,25 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	139 087,30 €	34 771,83 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 107,00 €	276,75 €
BUDGET 44201 ENFANCE JEUNESSE			
CHAPITRE 204	DOTATIONS FONDS DIVERS	32 000,00 €	8 000,00 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	210 572,00 €	52 643,00 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	961 800,00 €	240 450,00 €
BUDGET 44202 ECOLES			
CHAPITRE 204	DOTATIONS FONDS DIVERS	5 600,00 €	1 400,00 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	216 770,67 €	54 192,67 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	828 700,00 €	207 175,00 €
BUDGET 44203 COLLECTE TRAITEMENTS DECHETS			
CHAPITRE 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 500,00 €	625,00 €

Communauté de Communes Creuse Confluence

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	387 571,20 €	96 892,80 €
BUDGET 44204 SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF DE TOURISME			
CHAPITRE 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	37 000,00 €	9 250,00 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	93 000,00 €	23 250,00 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	60 000,00 €	15 000,00 €
BUDGET 44206 PISCINE			
CHAPITRE 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 000,00 €	7 500,00 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	157 434,70 €	39 358,68 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	120 000,00 €	30 000,00 €
BUDGET 44207 CINEMA ALPHA			
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	34 468,00 €	8 617,00 €
BUDGET 44209 MEDIATHEQUE			
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	83 269,82 €	20 817,46 €
BUDGET 44210 MAISONS DE SANTE			
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	445 684,19 €	111 421,05 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	450 000,00 €	112 500,00 €
BUDGET 44212 GEMAPI			
CHAPITRE 204	DOTATIONS FONDS DIVERS	1 122,06 €	280,52 €
BUDGET 44213 AMENAGEMENT DE LOGEMENTS			
CHAPITRE 204	DOTATIONS FONDS DIVERS	18 595,00 €	4 648,75 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 000,00 €	1 500,00 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	13 386,38 €	3 346,60 €
BUDGET 44214 PRODUCTION ELECTRICITE			
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 590,00 €	397,50 €
BUDGET 44219 BATIMENT ACCUEIL ENTREPRISES GOUZON			
CHAPITRE 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000,00 €	2 500,00 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 994,50 €	748,63 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	145 000,00 €	36 250,00 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

Au vu des éléments apportés ci-dessus,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour le budget principal et les budgets annexes dans les limites indiquées ci-dessus.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

**Autorisation au Président de verser un acompte du budget Principal au budget SPA
Tourisme avant le vote du budget 2026**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a décidé, lors de la séance du 30 septembre 2020, la création au 1^{er} janvier d'un Service Public Administratif de Tourisme sous forme de régie doté d'une autonomie financière.

Monsieur le Président rappelle que le SPA Tourisme ne dispose pas des ressources suffisantes et propose donc le versement début 2026 d'un premier versement correspondant à 100 000 € pour faire face aux premières dépenses avant le vote du budget 2026.

Le conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve le versement d'un acompte début 2026 sur la subvention d'équilibre du budget principal,
- Dit que le montant de cet acompte s'élève à 100 000 €,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Clôture du budget tiers lieu

Monsieur le Président explique que le Budget annexe Tiers lieu a été créé pour isoler comptablement, le projet d'aménagement du tiers lieu à Boussac.

Pour rappel, le tiers lieu abrite la médiathèque, l'office de Tourisme de Boussac, la Maison France Services de Boussac et un espace de coworking.

Les dépenses d'investissement ont toutes été mandatées et les subventions reçues.

Afin de connaître le coût réel de chaque service, depuis l'ouverture des lieux, les dépenses de fonctionnement sont comptabilisées respectivement dans chaque budget annexe correspondant aux compétences ci-dessus énoncées.

Comptablement, il ne reste que les écritures de l'emprunt à mandater.

C'est pourquoi, il est proposé de clôturer ce budget annexe Tiers lieu et de rembourser l'emprunt pour les mêmes raisons, sur le même principe et selon la même répartition que pour les dépenses de fonctionnement.

Au vu des explications, le Conseil communautaire :

- Se dit favorable à la clôture du budget annexe « tiers lieu »
- Dit que les échéances d'emprunt afférent à ce projet seront comptabilisées respectivement sur les budgets Tourisme, Médiathèque et budget Principal jusqu'à l'extinction de sa dette selon la même répartition que les charges de fonctionnement
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Décisions modificatives sur divers budgets

Monsieur le Président explique que des mouvements de crédits sont rendus nécessaires sur plusieurs budgets énoncés ci-dessous :

- Sur le budget aménagement logements (44213), Dans le but de finir de passer les écritures de la cession des logements intergénérationnels de Jarnages, il propose la décision modificative 1, suivante :

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Produits des cessions d'immobilisations 024				024	H.O.	18 595,00
Bâtiments et installations 204	2041412	H.O.	18 595,00			
Investissement			18 595,00			18 595,00

- Sur le budget Déchets (44203) afin de comptabiliser, l'achat de matériel informatique, il propose la décision modificative 2 suivante :

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
FCTVA 10				10222	H.O.	2 500,00
Autre matériel informatique 21	21838	H.O.	2 500,00			
Investissement			2 500,00			2 500,00

- Sur le budget Maisons de Santé (44210) – (afin de procéder à la régularisation d'amortissements au prorata temporis), il propose la décision modificative 1 du budget suivant :

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Dotations aux amortissements des 042	6811		851,00			
Recettes et quote-part des subventions 042				777		135,00
Fonctionnement			851,00			135,00
Dotation d'équipement des territoires 040	139361	H.O.	135,00			
Autre matériel et outillage d'incendie 040	281568	H.O.	851,00			
Investissement			986,00			

Au vu des explications, et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

- Autorise Monsieur le Président à signer les décisions modificatives énoncées ci-dessus

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

CRTE – Approbation de la liste des projets communaux et intercommunaux à inscrire dans le CRTE (actualisation)

Vu le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de Creuse Confluence signé le 15 février 2022 à Parsac,

Vu le courrier de la Préfecture de la Creuse du 16 avril 2025 portant sur la planification écologique : actualisation des contrats de réussite et de transition écologique,

Créés en 2020, les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), rebaptisés en 2023 « Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique », sont le cadre de référence du dialogue entre l'État et les collectivités à l'échelle des bassins de vie.

Monsieur le Président fait savoir que par courrier, en date du 16 avril 2025, Madame la Préfète de la Creuse sollicite les EPCI pour la transmission des délibérations intercommunales validant les projets inscrits au CRTE.

Il rappelle les 4 axes et les différents objectifs du CRTE de Creuse Confluence :

I. Faire de l'économie et du tourisme la clé du développement territorial :

- 1.1 Créer les conditions favorables au maintien et aux développements des emplois
- 1.2 Conforter et préparer le renouvellement du tissu industriel
- 1.3 Maintenir et diversifier l'artisanat local
- 1.4 Développer et valoriser une offre touristique qui compte dans l'économie du territoire
- 1.5 Assurer la pérennité de l'activité agricole en soutenant la reprise et la diversification

II. Dynamiser les centres-bourgs de façon adaptée à chaque échelle :

- 2.1 Valoriser et gérer le bâti de centre-bourg
- 2.2 Maintenir et diversifier une offre commerciale attractive
- 2.3 Développer un habitat de qualité qui tient compte des nouveaux usages
- 2.4 Proposer de nouvelles solutions de mise en valeurs des centre-bourg

III. Développer et maintenir des services et une offre de santé compatibles avec l'ambition d'attractivité

- 3.1 Créer les conditions du « bien grandir » sur le territoire
- 3.2 Proposer une offre de santé adaptée aux besoins de la population
- 3.3 Développer des solutions d'accès aux services
- 3.4 Maintenir une offre culturelle & sportive ciblée

IV. Préserver et valoriser un environnement attractif

- 4.1 Assurer la distribution d'une eau de qualité
- 4.2 Equiper le territoire pour une gestion durable des déchets
- 4.3 Réaliser la transition énergétique du territoire grâce à l'apport des énergies renouvelables locale
- 4.4 Préserver la biodiversité pour valoriser le cadre de vie

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

Ces orientations stratégiques sont traduites par des actions opérationnelles représentées par les projets d'investissements communaux et intercommunaux.

Un état des lieux des projets initialement inscrits a été présenté lors de la conférence des maires en présence de Madame la Préfète de la Creuse le 03 septembre 2025.

Considérant la demande de Madame la Préfète de la Creuse, il convient d'actualiser la liste des opérations inscrites et à inscrire au CRTE. En conséquence, les communes ont transmis à Creuse Confluence un recensement des projets matures.

Le Président présente le tableau annexé à la délibération listant les actions communales et intercommunales (projets matures) en lien avec les axes du CRTE et précise qu'un projet inscrit au CRTE, pourra bénéficier d'une bonification de 10 % de DETR en fonction de la thématique.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve le tableau des opérations communales et intercommunales annexé à la délibération qui seront inscrites au CRTE pour l'année 2026,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Evolis 23 – évolutions de la mission voirie (modification des statuts du Syndicat à compter du 1er janvier 2026)

Monsieur le Président présente le travail mené par Evolis 23 pour une évolution de la mission voirie avec notamment la réalisation d'un audit par un cabinet extérieur puis la proposition aux communes concernées de différents scénarios avec plusieurs rencontres pour en débattre. Il indique qu'un scénario final d'évolution a été retenu en comité syndical le 23 septembre 2025 et reposant principalement sur :

- La suppression d'une contribution finançant le syndicat, assise sur les travaux réalisés, remplacé par une contribution assise sur la population, finançant le syndicat et incitant à la réalisation de travaux
- La limitation des interventions en prestations aux seuls adhérents
- Des efforts de pilotage et de productivité
- La sortie de 21 communes de la mission voirie et pour 19 d'entre elles du syndicat

Il présente les projets de statuts adoptés par le comité syndical d'Evolis 23 traduisant ces changements ainsi que la liste des communes ayant demandé leur retrait accepté le paiement du droit de retrait calculé par le syndicat.

Monsieur le Président propose donc au conseil :

- D'approuver les nouveaux statuts correspondant à ce changement
- D'autoriser le retrait du syndicat des communes de :
 - ARRENES
 - AUGERES
 - AULON
 - AZERABLES
 - BAZELAT
 - BENEVENT L'ABBAYE
 - BETETE
 - BUSSIERE SAINT GEORGES
 - CHAMBORAND
 - CLUGNAT
 - GENOUILLAC
 - JOUILLAT
 - MALLERET BOUSSAC
 - NOUZERINES
 - NOUZIERES
 - SAGNAT
 - SAINT LAURENT
 - SAINT VICTOR EN MARCHE
 - SOUMANS

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Communauté de Communes Creuse Confluence

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 novembre 2025

- Approuve les nouveaux statuts d'Evolis 23 traduisant les évolutions de la mission voirie, et qui sont annexés à la présente délibération
- Approuve la sortie au 01/01/2026 du syndicat des communes listées ci-dessus.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 1

CONTRE : 3

POUR : 43

Avis concernant le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière dite de « Montebbras » sur la commune de Soumans déposé par la société Imerys Ceramics France

Monsieur le Président fait savoir que par courrier en date du 24 octobre 2025, Madame la Préfète de la Creuse demande de soumettre au Conseil Communautaire le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière dite de « Montebbras » située sur la commune de Soumans déposé par la société Imerys Ceramics France.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier par l'inspecteur des installations classées de l'unité départementale de la Creuse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. La consultation du public devrait se dérouler du 1^{er} décembre 2025 au 28 février 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le conseil communautaire doit émettre un avis concernant le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière dite de « Montebbras » située sur la commune de Soumans dans un délai de deux mois.

Il donne lecture des éléments transmis par la Préfecture de la Creuse dans le cadre de la consultation du public.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable concernant le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière dite de « Montebbras » située sur la commune de Soumans
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47

Achat de matériel informatique – Demande de subvention au titre de la DETR 2026

Monsieur le Président fait savoir que le matériel informatique de certains services de la Communauté de Communes nécessite d’être remplacé compte tenu de leur vétusté :

- Administration Générale :
 - 3 PC fixes
- Petite Enfance / Enfance Jeunesse :
 - 2 PC portables
 - Crèche Boussac : 1 PC fixe
 - Crèche Evaux : 1 PC portable
 - Crèche Chambon : 1 PC portable
 - ALSH Evaux : 1 PC portable
 - Pôle Ados : 1 PC portable
- Déchèterie Budelière : 1 PC portable
- Cinéma Evaux : 1 PC portable
- Médiathèque Chambon : 1 PC fixe
- Tourisme : 1 PC portable

Il précise que Creuse Confluence a sollicité 2 entreprises : Bureau et Gestion (Montluçon) et Limousin Informatique (Limoges).

Monsieur le Président fait savoir que ce remplacement peut faire l’objet d’une subvention au titre de la DETR 2026 à hauteur de 50 % et présente le plan de financement prévisionnel de l’opération :

Dépenses HT		Recettes	
Achat matériel informatique	23 068 €	DETR (50 %)	11 534 €
		Creuse Confluence (50%)	11 534 €
TOTAL	23 068 €	TOTAL	23 068 €

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve l’achat de matériel informatique comme présenté ci-dessus,
- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté,
- Sollicite une subvention au titre de la DETR 2026,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 0

POUR : 47